



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit international
des droits de l'homme

www.aixglobaljustice.org

AFGHANISTAN

**Les relations sexuelles hors
mariage**

Février 2021

Ce travail a été réalisé sous la coordination de membres de la Clinique doctorale de droit internationale des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par Aix Global Justice, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, Aix Global Justice ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'Aix Global Justice ou de ses représentants. Par conséquent, Aix Global Justice décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'Aix Global Justice ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 19 février 2021.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Alice AUGONNET, Coordinatrice générale de la Clinique Aix Global Justice

aixglobaljustice@gmail.com

aixglobaljusticeclinic@proton.me

SOMMAIRE

Synthèse générale :	5
I. Les relations sexuelles hors mariage et leur peine en droit afghan.....	6
Introduction.....	6
a) L'appréhension des relations sexuelles hors mariage par le droit afghan et par le droit divin	
7	
1- L'interprétation extensive du droit afghan : entre un non-crime et un crime moral.....	7
2- Une condamnation très dure par le droit divin de la Charia	8
b) La sanction du crime de zina selon le droit afghan	9
1- La sanction traditionnelle : l'emprisonnement.....	9
2- Des circonstances aggravantes.....	10
II. L'application des textes légaux	11
a) L'interprétation et l'application du droit par le pouvoir judiciaire.....	11
1- La jurisprudence hanafite au cœur du pouvoir judiciaire	11
2- L'importance de la coutume dans l'application des lois.....	12
3- L'instabilité judiciaire en temps de conflit armé	12
b) La condamnation judiciaire de la zina en pratique.....	13
1- La sanction et le châtement réservés aux hommes	13
2- Une répression plus dure pour les femmes dans les faits.....	13
III. L'ostracisation des personnes ayant eu des relations sexuelles hors mariage	15
a) Les conséquences sociales des relations sexuelles hors mariage pour les deux partenaires : la nécessité de sauver l'honneur.....	15
1- Les relations sexuelles hors mariage justifiant la perpétration de crimes d'honneur par les familles et la société.....	15
2- Le mariage comme moyen d'éviter le déshonneur familial dû à la zina	17
b) Les conséquences sociales des relations sexuelles hors mariage plus graves pour les femmes : 17	
1- Le châtement des femmes ayant perdu leur virginité avant le mariage.....	18
2- Stigmatisation des femmes ayant commis des crimes moraux	19
IV. Les liens entre le Mollah de la mosquée de Kamsar et les talibans témoignant de leur éventuelle collaboration	21
a) Les liens entre le mouvement taliban afghan et le district de Nejrab (province de Kapisa)..	21
1- La présence et les actions des talibans dans le district.....	21
2- L'implication de la population locale, notamment des aînés tribaux, dans la lutte contre les talibans afghans	22
b) Les méthodes d'infiltration des talibans afghans et leurs liens avec les « sages » religieux (incluant les Mollahs).....	22
V. Applicabilité de la notion de groupe social aux personnes victimes de persécutions sur la base de relations sexuelles hors mariage dans la jurisprudence de la CNDA	24
a) La notion de groupe social.....	24
b) Une jurisprudence de la CNDA peu encline à assimiler au « groupe social » les personnes persécutées sur la base de relations sexuelles hors mariage.....	25
c) L'assimilation au groupe social pour d'autres motifs que les relations sexuelles hors mariage	
26	
VI. La notion de persécutions pour motifs religieux dans la jurisprudence de la CNDA	28
a) L'absence de conclusion de la CNDA à des persécutions sur des motifs religieux pour une situation similaire.....	28
b) L'utilisation spécifique du motif "religion" par la CNDA	28
c) L'éventuel bénéfice de la protection subsidiaire	29
Sources consultées :	30

1.	Organisations gouvernementales internationales.....	30
2.	ONG, Think Tanks.....	30
3.	Institutions nationales	31
4.	Législations et jurisprudences.....	31
5.	Médias.....	32
6.	Articles et ouvrages	32

Synthèse générale :

L'Afghanistan est un pays dans lequel **la religion possède une place préminente**, tant dans la sphère privée que dans la sphère publique. La **charia** – loi de dieu dans l'Islam – est ainsi la **base du droit afghan**. Ce système juridique fonctionne sur une **base très traditionnelle, centrée sur des valeurs telles que l'honneur et la famille**. C'est dans ce contexte qu'est apparu le **mouvement extrémiste religieux des Talibans**. Malgré leur destitution en 2001, après l'intervention des forces occidentales motivée par les attentats du 11 septembre, **les Talibans exercent toujours une autorité de facto dans le pays**, renforçant le poids de l'Islam dans la société afghane. **L'institution du mariage est alors fondatrice, et les relations sexuelles en dehors de celle-ci sont strictement prohibées.**

Les relations sexuelles entre deux personnes non mariées sont ainsi condamnées dans le droit afghan, la charia les considérant comme des **crimes graves** contre les commandements de Dieu. Ainsi, en interprétant de manière large les articles 427 et 29 du Code pénal afghan – ce qui est controversé – les juges condamnent les hommes et les femmes ayant eu des relations sexuelles hors mariage à **une peine d'emprisonnement pouvant aller de 5 à 15 ans, en fonction des circonstances aggravantes du crime**. Au-delà de la loi, ces relations sont fortement désapprouvées par la société afghane en général, et les personnes s'en rendant coupables s'exposent à des **persécutions par leurs pairs**. Si les hommes sont aussi concernés par ces persécutions, il apparaît que **les femmes en sont les cibles premières**. En effet, la société afghane glorifie traditionnellement la fidélité et la chasteté des femmes. Ces dernières s'exposent alors à des réactions particulièrement violentes de la part de leur communauté en cas de relations hors mariage, étant considérées comme ayant **déshonoré leurs familles**. En pratique, la criminalisation des relations hors mariage est même utilisée pour justifier l'arrestation et l'incarcération de femmes **tendant à échapper au mariage forcé ou à des relations sexuelles non-consenties**. Dans cette société très patriarcale, ces femmes sont alors rejetées par leur communauté et exposées au danger.

Pourtant, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ne semble pas considérer que les persécutions subies en raison de relations sexuelles hors mariage constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, **la CNDA ne semble pas utiliser cette base pour accorder une protection aux demandeurs**, et ainsi **ne semble pas considérer que ces personnes constituent un « groupe social »** au sens de la Convention. Parallèlement, la CNDA **n'a pas considéré comme des persécutions fondées sur des motifs religieux**, des menaces ou des violences liées à des relations hors mariage.

Pour toutes les demandes d'asile provenant de requérants afghans, la CNDA semble plutôt s'intéresser aux liens de ces derniers avec les Talibans afghans. Ce groupe antigouvernemental hautement organisé **recrute et attaque régulièrement les populations locales**. Les attaques de ces derniers contre la population civile provoquant des **déplacements de populations et des mouvements migratoires massifs** en provenance d'Afghanistan, la CNDA y porte une attention toute particulière. **Les tentatives de recrutement peuvent aussi être perçues comme des persécutions, les Mollahs** – leaders religieux très respectés et suivis dans l'Islam – **étant utilisés par les Talibans afin d'endoctriner la population civile**. Pour la CNDA, toutes ces persécutions semblent être une **base plus convaincante à l'octroi du statut de réfugié que celles liées aux relations hors mariage**.

Les développements suivants illustrent **le traitement réservé aux personnes ayant des relations sexuelles hors mariage en Afghanistan**, ainsi que **la réaction de la CNDA** à ce phénomène. Ils abordent également **les liens entre la région d'origine du demandeur et les Talibans afghans**, liens pouvant amener à d'éventuelles persécutions.

I. Les relations sexuelles hors mariage et leur peine en droit afghan

Les relations sexuelles hors mariage (*zina*) sont condamnées, selon **une interprétation extensive sujette à controverse des articles 427 et 29 du code pénal afghan**, par les juges afghans. Néanmoins, elles sont encore plus sévèrement punies par les lois de la Charia, qui les considèrent comme un *hudood* – **crime grave contre les commandements de Dieu** (1). Légalement, Monsieur risque une peine pouvant aller **jusqu’à 15 ans de prison**, bien qu’en théorie, selon le nouveau code pénal de 2018, cette peine ne peut être que de 5 ans maximum. Il existe cependant des **circonstances aggravantes**, qui portent à croire que la peine sera forcément plus lourde que le texte le laisse penser (2).

Introduction

- *Présentation du droit afghan et de son articulation avec le droit divin de la Charia*

Source: Sexual Rights Initiative, *Database on Afghanistan*, last updated in 2016.

“Article three of the Constitution states that no Afghan law may contravene the religion of Islam. Article two of the Constitution states that Islam is the official religion of Afghanistan, and followers of other faiths are free to observe their religious preferences within the boundaries of Afghan law. Additionally, **Article 130 of the Constitution declares that where the law in Afghanistan is silent on a particular question, the courts shall use their best judgment to rule in accordance with Hanafi jurisprudence and the overall spirit of the Constitution.”**

Source: Aziz Hakimi, Torunn Wimpelmann, “Missing from the picture: Men imprisoned for ‘moral crimes’ in Afghanistan”, *Chr. Michelsen Institute*, 2018.

“Article 130 in the Afghan constitution permits the application of Hanafi *fiqh* in matters not covered by codified law. To more secular oriented legal officials, this article merely provides a small, supplementary and limited role for uncodified *fiqh*. **To others, article 130 reflects an overall perspective of Afghan law as proceeding in its totality from divine sources – the Quran and the Sunnah, the saying and deeds of the Prophet.”**

Source: Afghan Constitution, January 2004.

Article 130:

In cases under consideration, **the courts shall apply provisions of this Constitution as well as other laws.** If there is no provision in the Constitution or other laws about a case, the courts shall, in pursuance of **Hanafi jurisprudence**, and, within the limits set by this Constitution, rule in a way that attains justice in the best manner.

Source: Naeem Poyesh and al., “Child Notice Afghanistan”, *UNICEF report*, 2015.

Table 6: Legal ages according to Afghan law

Right or responsibility	Age (years)	Key legal source	Main text reference
Age of majority	18	Afghanistan Civil Code	See 6.1
Criminal responsibility	12	Juvenile code	See 7.1
Marriage age	18: Male 16: Female	Afghanistan Civil Code	See 7.5
Sexual consent	Not Applicable	Not applicable	See 7.5

- *Définition de zina/zenà (vraisemblablement, les deux orthographes existent)*

Source: Canadian Women for Women in Afghanistan, *Women and the Rule of Law in Afghanistan*, p. 2.

“Zina is a term used in Sharia law to define sexual intercourse outside of marriage, including premarital and extramarital sex, and sex between two unmarried people. Zina is forbidden under Sharia law; however, to prosecute for zina, Sharia says that there must be four respectable witnesses to the act of penetration. Though this requirement should mean that crimes of zina are almost never prosecuted, in reality in many Muslim countries, customary law has often influenced how zina is treated, with the witness requirement ignored. In Afghanistan, customary law has extended the definition of zina to include elopement and running away from home.”

Source: UK Border Agency, Country of Origin Information Service, *Afghanistan – Country of origin information report*, 2010, p. 116.

“Zina is a criminal act under the penal code, defined as heterosexual penetration between persons not married to one another, technically means adultery or fornication. In practice police and legal officials often invoked zina to justify the arrest and incarceration of women for social offenses such as running away from home, defying family wishes on the choice of a spouse, fleeing domestic violence or rape, or eloping. Police often detained women for zina at the request of family members.”

a) **L’appréhension des relations sexuelles hors mariage par le droit afghan et par le droit divin**

1- **L’interprétation extensive du droit afghan : entre un non-crime et un crime moral**

Source: United Mission Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (UNOHCHR), *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, 2015, p. ii.

“Zina = Sexual intercourse outside of marriage. The practice of arresting and charging women and girls who leave home is based on Articles 427 and 29 of the Afghan Penal Code which, when interpreted together, form the basis for the charge of “attempted zina” or the “intent to commit zina”.”

Source: Human Rights Watch, *Afghanistan: End ‘Moral Crimes’ Prosecutions*, 2014.

“The government’s rejection of the recommendations to end prosecutions for “moral crimes” undercuts its acceptance of recommendations supporting women’s rights and its explicit avowal that “women’s rights and gender equality remained a top priority,” Human Rights Watch said. The action also runs counter to directives from Afghanistan’s attorney general and Justice Ministry to decriminalize “running away” and “attempted zina,” or sex outside marriage.”

Source: Human Rights Watch, *Submission on the Combined Initial and Second Periodic Report of Afghanistan to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, 2013.

“Advocacy efforts over the past year have resulted in **key Afghan government officials confirming that “running away” is not a crime** and women should not be charged with or convicted of this offense. **Rather than dropping these cases, however, police and prosecutors appear to be going forward and charging women with “attempted zina” instead.** In May 2013, Human Rights Watch documented a 50 percent increase in the number of women imprisoned in Afghanistan for “moral crimes” over the previous 18-month period.”

Source : Comité des Droits de l’Homme, *Constatations au titre de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2685/2015, CCPR/C/126/D/2685/2015*, 17 juillet 2020.

« Selon un autre rapport publié par la MANUA, **même si le Bureau du Procureur général de l’Afghanistan a donné instruction aux procureurs afghans de ne pas engager de poursuites contre les femmes pour « fugue » ou « tentative de zina » – car il ne s’agit pas de véritables infractions codifiées en droit afghan, comme la Cour suprême l’a confirmé, les informations communiquées à la MANUA par la Cour suprême pour trois provinces, dont celle de Kaboul, montrent que les autorités continuent d’incarcérer des femmes et des filles pour « fugue/tentative de zina », au mépris des directives du Procureur général de l’Afghanistan et des instructions de la Cour suprême. »**

NB : pour davantage de détails sur les décisions du Bureau du Procureur général et de la Cour suprême, voir : Aziz HAKIMI and Torunn WIMPELMANN, “Missing from the picture: Men imprisoned for “moral crimes” in Afghanistan”, *op. cit.*

Source: Afghan Penal Code, 22 September 1976.

Article 29:

- (1) **Initiation of a crime is the starting of an act with the intention of committing a felony or misdemeanor**, but those effects have been stopped or offset by reasons beyond the will of the doer.
- (2) Only the decision to commit a crime or performance of preliminary works is not considered initiation of crime.
- (3) Any action with the intention of committing a crime or misdemeanor, whose fulfillment is impossible due to factors related to the object of crime or the instruments used, is considered **initiation of crime provided that the belief of the doer of the act with respect to producing the criminal effect** is not arising from mistake or absolute ignorance.

Article 427:

- (1) A person who commits **adultery** or pederasty shall be sentenced to **long imprisonment**.

2- Une condamnation très dure par le droit divin de la Charia

Source: United Mission Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (UNOHCHR), *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, 2015, p. i.

“Hudood: **Crime regarded as being against God’s commands under Sharia law for which punishment is considered obligatory rather than discretionary.** Seven crimes involve Hudood punishments: **zina**, theft, banditry, defamation, transgression, drinking alcohol and apostasy.”

Source: Torunn Wimpelmann, “Adultery, rape and escaping the house: The protection and policing of female sexuality in Afghanistan”, *Chr. Michelsen Institute*, 2017.

“**Many countries with Sharia-derived legislation criminalize consensual sexual relations outside of marriage.**”

“Of particular significance, classical Islamic law categorizes all (heterosexual) intercourse outside of marriage as the crime of zina, one of the small group of crimes classified as hadd crimes, crimes against God. [...] **The fixed hadd punishment for zina is stoning of those who are married and lashing of those who are not.** [...] it has historically been rare for the hadd penalty for zina to be invoked. [...] In practice the application of the fixed hadd punishment for zina has remained largely theoretical, with offenders receiving prison sentences under tazir instead.”

Source : Le Parisien, « *Talibans* », dictionnaire en ligne.

« La charia devint la base du droit afghan. Notamment, l'amputation et la lapidation furent parmi des peines appliquées sous les talibans. **Les relations sexuelles hors mariage étaient prohibées et punies de 100 coups de fouet** ^[13] (cette sentence, équivalente en pratique à une condamnation à mort, mettait en œuvre littéralement le verset 2 de la sourate XXIV du Coran intitulée La Lumière^[19]). »

[13] : L'Express du 28-06-2006, p. 112.

[19] : Ce verset dit : « La fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah - si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition. » Le Coran. À noter que ce verset, pour la plus grande majorité des savants, dont al-Qaradawi, est inapplicable aujourd'hui.

Source : Amnesty International, *Rapport 2017/18 – La situation des droits humains dans le monde*, 2018, p. 76.

« La responsable du service des affaires féminines au Badakhchan a indiqué qu'en mars **les talibans avaient lapidé une femme et fouetté un homme accusé de relations sexuelles hors mariage dans le district de Warduj**, dans le nord-est de la province. »

Source: Afifa Sakib, Frud Bezhan, “*Afghanistan : Virginity or Death for Afghan Brides*”, RadioFreeEurope RadioLiberty, 2015.

“**The Taliban courts employ strict interpretations of Shari’a law, which prescribes death, or in other cases publicly flogging**, for men or women found guilty of having a relationship outside marriage.”

b) La sanction du crime de zina selon le droit afghan

1- La sanction traditionnelle : l’emprisonnement

Source: Human Right Watch, “*Fresh calls to End Afghanistan’s ‘virginity exams’*”, 12 October 2020.

“Sex outside marriage – *zina* – is **punishable by between 5 and 15 years in prison.**”

Source: Aziz Hakimi, Torunn Wimpelmann, “Missing from the picture: Men imprisoned for ‘moral crimes’ in Afghanistan”, *Chr. Michelsen Institute*, 2018, p. 3.

“Under the 1976 penal code, in force until February 2018, zina was punishable with between 5 and 15 years in prison. **Afghanistan’s new penal code, currently in force, has reduced the maximum punishment to 5 years imprisonment.** The zine provisions in both laws apply to **both men and women equally, with no differentiation.**”

2- Des circonstances aggravantes

Source : Comité des Droits de l’Homme, *Constatations au titre de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2685/2015, CCPR/C/126/D/2685/2015*, 17 juillet 2020, § 3-4.

« L’article 427 du Code pénal afghan dispose qu’une personne qui commet un adultère est passible d’une longue peine de prison qui, conformément à l’article 100, ne peut être inférieure à cinq ans ni supérieure à quinze ans. **Le fait que la victime soit âgée de moins de 18 ans, ou soit une femme mariée ou une vierge est une circonstance aggravante.** »

Source: UK Border Agency, Country of Origin Information Service, Afghanistan – *Country of origin information report*, 2010, p. 116.

“An Integrated Regional Information Networks (IRIN) News article dated 16 July 2008 reported that “In Afghanistan sexual relations between a man and a woman outside marriage are considered **a serious crime and offenders can face death penalty and/or a lengthy prison sentence, depending on their marital status and other circumstances**”.”

Source: Lutforahman Saeed et al., “*Journal of Afghan Legal Studies Volume 2 (2017 / 1396)*”, Foundation of Vazhah Publication, 2018, p. 238.

“A regular court would probably have based a case against Bibi Amina and her lover, who were apparently accused of extramarital sexual relations (zina), on Articles 426 et seq. of the Criminal Code, which permitted a maximum penalty of life imprisonment. **It would have had been obliged to uphold the Constitution’s fair trial guarantees, particularly the right to legal counsel, although awareness of these rules and the capability to comply with them were still limited at the time of the case.**¹⁰¹ However – to be realistic – a court might also have based the case on shari’a and tried to punish the alleged acts as *hudud*¹⁰², ignoring the *nullum crimen* principle and other constitutional barriers as in the proceedings against Abdul Rahman.”

II. L'application des textes légaux

Comme dans tout système juridique, le pouvoir judiciaire interprète et applique le droit écrit en confrontation avec d'autres sources (a) ce qui peut le conduire à ne pas respecter les textes légaux à la lettre. Par exemple, si le Code pénal afghan condamne l'acte de *zina*, les sanctions judiciaires peuvent varier en pratique (b).

a) L'interprétation et l'application du droit par le pouvoir judiciaire

Si le pouvoir judiciaire s'appuie sur les lois afghanes pour rendre ses décisions, le droit écrit n'est pas la seule source qu'il convoque. En effet, la loi religieuse – le droit islamique – (1) et les coutumes (2) sont très présentes en Afghanistan, et s'avèrent en pratique, au cœur des décisions judiciaires. En outre, le pays étant en guerre depuis plus de quarante ans, le système judiciaire est victime d'un désordre provoqué par les différents acteurs de ces conflits (3).

1- La jurisprudence hanafite au cœur du pouvoir judiciaire

Source: Mohsen Ismaïl, « Les normes juridiques en islam : le *'urf* comme source de législation », *Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe*, 2004.

« [...], le *fiqh* [interprétation temporelle des règles de la Charia] constitue l'élaboration des règles « juridiques » et la *shari'a* définit les normes, souvent morales, suivant lesquelles le *faqih* met en œuvre des dispositions qu'il juge conformes à la religion. Le travail du *faqih* relève donc du *tashri'*, c'est-à-dire de la législation et non pas de la *shari'a* qui constitue, à la fois, un accompagnateur et une voie pour le *faqih* dans son travail de législateur. De ce fait, la *shari'a* ne constitue donc pas une somme de règles juridiques détaillées et applicables pour tout état et dans toutes les circonstances »

« La dialectique qui détermine les relations entre texte et réalité vécue, les rapports des sources fondamentales aux sources auxiliaires, sont des points qui permettront de parler de la **dimension islamique proprement dite du droit** qualifié comme tel »

« Si le juge est appelé à appliquer les règles de la loi sainte issue d'un texte saint et d'origine divine, comment ce même juge se prononce-t-il à partir d'une pratique sociale qui pourrait trahir les prescriptions divines ? »

« [...] l'application et l'interprétation de certaines normes juridiques dépendaient souvent du savoir du juge, de son appréciation personnelle et du contexte dans lequel il légiférait. Dans une telle diversité de pratiques juridiques, **le texte apparaît parfois comme une source d'inspiration et non comme une règle formellement applicable**. C'est de cette réalité qu'émane le recours à d'autres types de sources de législation. Ces sources sont le produit de réflexions et d'efforts intellectuels. Il s'agit des sources rationnelles du *fiqh* »

Source : David R.D Nauta, « Le processus de réforme du système judiciaire en Afghanistan : dans l'intérêt de tous », *NATO Review*, 2009.

« En l'absence d'un système judiciaire officiel opérationnel, **les Afghans recourent à une justice informelle plus traditionnelle**. L'accord de Bonn reconnaît l'existence de cette pratique, mais stipule que ce système ne doit pas être appliqué en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la Constitution afghane ou avec les normes juridiques internationales.

La majorité des litiges tranchés par les *jirgas*, les représentants élus de villages voisins, sont des litiges civils, outre quelques différends familiaux et quelques affaires criminelles, et les coutumes locales et la charia représentent les sources du droit. **La pression sociale et le recours aux autorités civiles chargées de faire respecter les décisions constituent les mesures d'exécution.** Les Afghans tiennent beaucoup à la notion « d'équité » du système et préfèrent recourir aux mécanismes informels, le système officiel du gouvernement apparaissant comme éminemment corrompu »

Source: Aziz Hakimi, Torunn Wimpelmann, "Missing from the picture: Men imprisoned for 'moral crimes' in Afghanistan", *Chr. Michelsen Institute*, 2018, p. 3.

“Article 130 in the Afghan constitution permits the application of Hanafi *fiqh* in matters not covered by codified law. To more secular oriented legal officials, this article merely provides a small, supplementary and limited role for uncodified *fiqh*. **To others, article 130 reflects an overall perspective of Afghan law as proceeding in its totality from divine sources – the Quran and the Sunnah, the saying and deeds of the Prophet.**”

2- L'importance de la coutume dans l'application des lois

Source : Antonio De Lauri, « Entre loi et coutumes. L'interconnexion normative dans les cours de justice de Kaboul », *Diogène*, 2012, pp. 66-85.

« Le code civil lui-même maintient en vie la coutume en affirmant que, à défaut de disposition spécifique, la cour doit appliquer la **jurisprudence hanafite** ; lorsque les **références de la shari'a** ne sont pas exhaustives, la cour peut juger sur la base des **coutumes**, à condition qu'elles ne soient **pas contraires aux principes de l'islam et aux articles de la loi**. Cependant, l'observation de la pratique judiciaire à Kaboul montre que cette hiérarchisation ne se produit pas : dans la plupart des cas, les juges ne respectent pas ce chemin normatif, cherchant plutôt à élaborer des solutions judiciaires présentées comme étant le fruit d'une négociation normative »

3- L'instabilité judiciaire en temps de conflit armé

Source : Adam Baczko « Juger en situation de guerre civile. Les cours de justice Taleban en Afghanistan (2001-2013) », *Politix*, 2013, p. 25-46.

« L'Afghanistan des années 2000 se caractérise par un **désordre judiciaire**, qui entraîne la remise en cause systématique des actes juridiques, y compris ceux qui ont été émis par le passé, et place les individus dans une **situation d'incertitude et d'instabilité** [...] L'apparition des moudjahidin en 1979, les affrontements entre chefs après le retrait soviétique, l'arrivée des Taleban en 1996, leur remplacement par des militaires américains en 2002, le retour des chefs de guerre dans les mois qui suivent, l'installation progressive du régime de H. Karzai et, enfin, le retour des Taleban sous une forme insurrectionnelle à partir de 2005 ont donné lieu à des affaires dans lesquelles s'accumulent des **décisions judiciaires successives et souvent contradictoires** »

« La construction d'un véritable système judiciaire n'est devenue une priorité pour la communauté internationale qu'une décennie plus tard, lorsque le retour des Taleban a rendu les campagnes inaccessibles aux agents du gouvernement. Mais les cours prévues dans les campagnes peinent à fonctionner et les postes de juge, à trouver des candidats, du fait de **l'insécurité à laquelle expose ce type d'emploi**. Dès lors, le système judiciaire gouvernemental demeure cantonné aux zones urbaines. Les entrepreneurs politiques locaux sont les principaux bénéficiaires de ce vide juridique. Les tribunaux du régime les avantagent, car ils disposent des ressources économiques et des

relations sociales nécessaires pour payer les pots-de-vin et faire avancer leurs dossiers. Pour le reste de la population, engager un procès est une **démarche particulièrement risquée et coûteuse**. Outre les frais de procédure et les honoraires d’avocats, les parties doivent déboursier des sommes importantes en **corruption**. Les procès s’apparentent, de ce point de vue, à des enchères dont le montant dépasse souvent l’enjeu de la dispute, notamment dans les affaires foncières et familiales à forte dimension symbolique »

b) La condamnation judiciaire de la zina en pratique

La condamnation liée à la pratique de la *zina* peut varier selon que l’auteur de l’acte est un homme (1), qui sera en pratique moins sévèrement puni qu’une femme (2).

1- La sanction et le châtement réservés aux hommes

Source: Aziz Hakimi, Torunn Wimpelmann, “Missing from the picture: Men imprisoned for ‘moral crimes’ in Afghanistan”, *Chr. Michelsen Institute*, 2018, pp 4-5.

“When it comes to male prisoners and moral crimes, no corresponding undertakings appear to have been initiated. We know of no previously published estimations of the numbers of men imprisoned for “moral crimes” in Afghanistan. [...] To our knowledge, **the figures in Table 1 represent the first government data available about the number of adult men imprisoned for consensual sexual crimes in post-2001 Afghanistan** [...] they suggest that men are incarcerated for moral crimes at a much higher rate than women. Nonetheless, these numbers must be treated with considerable caution.”

Table 1: Men and women imprisoned for adultery, running away and rape

Year	Adultery (<i>zina</i>)		Running away (<i>farar az manzel</i>)		Rape (<i>tajavoz-e jinsi</i>)	
	Male	Female	Male	Female	Male	Female
1394 (2015-16) ²⁰	1100	186	131	36	153	3
1395 (2016-17)	1258	355	298	90	233	1
1396 (2017-18)	886	378	239	88	200	0

“It should be added that female prisoners have often benefited from the Afghan state’s pardoning policies, for example **female prisoners detained for moral crimes are regularly pardoned by the President during Eid**. The practice of pardoning women and not men for moral crimes might partly explain the high number of men detained for consensual sexual moral crimes, as reflected in official record.”

2- Une répression plus dure pour les femmes dans les faits

Source: Human Rights Watch, *Afghanistan: Surge in Women Jailed for ‘moral crimes’*, 2013.

“In a March 2012 report, I had to run away: The imprisonment of women and girls for ‘moral crimes’ in Afghanistan, Human Rights Watch documented that some **95% of girls and 50% of women imprisoned in Afghanistan were accused of the ‘moral crimes’** of ‘running away’ from home and **zina** (sex outside of marriage).”

Source: UK Border Agency, Country of Origin Information Service, Afghanistan – *Country of*

origin information report, 2010, p. 118.

“The July 2009 UNHCR report noted: Detention for breaches of customary or Sharia law disproportionately affects women and girls [...] Sentencing by judges of females convicted of sexual offences such as adultery is often **disproportionately harsh as opposed to male offenders who often are released or enjoy much lighter sentences.**”

Source: Amnesty International, *Rapport 2017/18 – La situation des droits humains dans le monde*, 2018, p. 76.

« Des groupes armés se sont rendus coupables de violences liées au genre, d’actes de torture et d’autres mauvais traitements, ainsi que d’autres atteintes aux droits humains, infligeant des **châtiments corporels à des femmes soupçonnées d’avoir eu des relations sexuelles hors mariage** ou d’être des travailleuses du sexe. Selon la MANUA, une femme a été **rouée de coups** à son domicile, dans le district de Darah-i-Suf Payin (province de Samangan), par des hommes qui l’accusaient d’avoir des rapports sexuels en dehors du mariage et de se livrer au travail du sexe. »

Source: United Mission Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (UNOHCHR), *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, 2015, p. 20.

“This form of justice, **where a female minor is publicly executed for a sexual relationship outside of marriage, remains widely used and often relied on by the local culture.**”

Source: United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan*, 2009.

“The Afghan legal system, therefore, **lacks the mechanisms to protect individuals from harsh punishment** for exercising fundamental rights and liberties. Moreover, in most cases the punishment is decreed and enforced by the State. Persons accused of blasphemy or apostasy may be at risk of persecution on the ground of their religion, whilst **women accused of zina crimes and homosexuals may be at risk of persecution as a particular social group.**”

III. L'ostracisation des personnes ayant eu des relations sexuelles hors mariage

La sexualité des individus n'est pas libre en Afghanistan. D'un côté, elle est une affaire d'État dès lors que, comme exposé précédemment, les relations sexuelles hors mariage sont criminalisées. D'un autre côté, elle est aussi une **affaire sociétale puisqu'elle est considérée comme affectant non seulement l'honneur des individus, mais également celui de leurs proches et de leur famille**. Ainsi, les relations sexuelles hors mariage sont mal-perçues, contraires aux normes de la société, et ont des **conséquences sociales importantes pour les deux partenaires sexuels (1)**, en raison de la **nécessité de sauver leur honneur et celui de leur famille**. Toutefois, ces conséquences sont **souvent plus graves pour les femmes (2), dont la chasteté et la fidélité sont sacralisées** – et ce, même lorsqu'elles n'ont pas consenti à ces relations sexuelles.

Source: Torunn Wimpelmann, "Upholding Citizen Honor? : Rape in the Courts and Beyond." *The Pitfalls of Protection: Gender, Violence, and Power in Afghanistan*, 2017.

"The **successful regulation of female sexuality** has been considered a **key locus of family and kinship power**, to be jealously guarded against outside involvement."

Source: Afghanistan Independent Human Rights Commission (AIHRC), *Forced Gynecological Exams As Sexual Harassment and Human Rights Violation*, 2015.

"Intact hymen for unmarried women is equal to **prestige and honor of their families and even the tribe**."

Source: United Nations Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *Silence is violence. End the Abuse of Women in Afghanistan*, 2009.

"The **issue of 'honour' is a socio-cultural norm that is central** to the issue of rape and efforts to counter its prevalence. Shame is attached to rape victims rather than to the perpetrator. Victims often find themselves being prosecuted for the offense of *zina* (adultery) and are denied access to justice. The problem is compounded when communities subject female victims to lifelong stigma and shame. [...]"

a) Les conséquences sociales des relations sexuelles hors mariage pour les deux partenaires : la nécessité de sauver l'honneur.

Le fait d'avoir des relations sexuelles hors mariage en Afghanistan – qu'il s'agisse de relations consenties ou non, adultères ou non – est considéré comme déshonorant pour les personnes impliquées dans ces relations et pour leurs proches. Dans le but de sauver l'honneur familial, les familles des individus ayant commis la *zina* peuvent procéder à des assassinats au titre des crimes d'honneur (1) ou encore les forcer à se marier (2).

1- Les relations sexuelles hors mariage justifiant la perpétration de crimes d'honneur par les familles et la société

Source : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches (DIDR), *Afghanistan: les femmes et l'adultère*, 2016.

« L'article 398 du même Code pénal définit une exception pour les crimes d'honneur : « **une personne, défendant son honneur, qui voit son épouse, ou un autre membre de sa famille, en train de commettre un adultère ou dans un lit avec quelqu'un d'autre et qui, sur le champ, tue ou blesse l'un des deux, ou les deux, doit être exempté de peine pour lacération ou meurtre, mais doit être emprisonné pour une période n'excédant pas deux années, comme punition** » [...] D'autres témoignages concordent sur le fait que **si une jeune femme et un jeune homme décident de prendre la fuite ensemble et de se marier contre l'avis de leurs familles, ces dernières n'hésiteront pas** à les rechercher et **à les tuer** ou à les remettre aux autorités ».

Source: United Nations Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *In Search of Justice for Crimes of Violence Against Women and Girls*, December 2020.

“UNAMA documented 22 cases of murder perpetrated for reasons of so-called “honour”. In 15 of these cases, the alleged perpetrator was a close male family member. **Honour is no longer a mitigating factor for murder cases under the Penal Code**, which is a welcome development. **However, the continuing practice indicates a persistent belief among some members of the community that women may be subjected to punishment in order to preserve or restore the integrity of cultural, traditional, or religious norms and social mores.** As noted above, documented “honour killings” resulted in a much lower rate of conviction (22.7 per cent) than murders unrelated to “honour” (51 per cent).”

Source: Thomson Reuters Foundation, *Protecting the girl child – Legal annex. Using the law to end child, early and forced marriage and related human rights violations*, 2014.

“Honor killings: **Women have reportedly been killed, generally by their own male family members, in cases where they are perceived to have committed immoral actions that put the family's honor in jeopardy.** Oftentimes these killings are linked to forced marriage, as women have been the victims of honor killings in cases where they have fled an arranged marriage or run away in order to marry a partner of their choosing. Women have also been victims of honor killings in cases where they are accused of infidelity, even if the sexual conduct in question was as a result of a sexual assault.”

Source: Karen Leigh, “Afghan women stigmatized for moral crimes”, *DW*, 2012.

“Worse is the risk they face after leaving prison [where they have been imprisoned for moral crimes, such as *zina*]. **A third of them seemed they were at risk of being murdered by their families** after they were released from jails’ Barr [HRW Afghanistan researcher] says.”

Source: Norwegian Country of Origin Information Centre – LandInfo, *Report: Afghanistan Marriage*, 2011.

“The ILF confirms that **both the man's and the woman's family may consider killing one or both of the parties.**”

Source: Afifa Sakib, Frud Bezhani, “Afghanistan: Virginity or Death for Afghan Brides”, *RadioFreeEurope RadioLiberty*, 2015.

“The **woman's own family is often behind the punishment**, in some cases shunning the woman or handing her over to authorities for prosecution. But in worst cases, **her own kin can carry out honor killings.**”

“[...] **chilling public punishment of Afghan women accused of having premarital sex** [...] In October, 19-year-old Rokhsana was **stoned to death by Taliban militants in the [Ghor] province after having being accused of having premarital sex.** [...] **And in August, also in Ghor Province, a young man and woman found guilty of having sex outside marriage were lashed publicly.**”

Source: United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Eligibility Guidelines for Assessing The International Protection Needs Of Asylum-Seekers From Afghanistan*, 2009.

“**Persons accused of committing crimes against Sharia law, such as blasphemy, apostasy, homosexuality and adultery, are at risk** not only of social rejection and **violence at the hands of family or community members**, but also of formal prosecution. [...] Women continue to be prosecuted for adultery (zina) including in instances of rape, thus deterring them from reporting such crimes. Detention on the ground of vague “morality crimes,” such as running away from home (often escaping domestic violence), or refusing marriage, also occurs. **Both adultery and “morality crimes” may elicit honour killings**, and on occasion authorities claim that the detention of women accused of these acts is to protect them from being killed.”

2- Le mariage comme moyen d’éviter le déshonneur familial dû à la zina

Source: Norwegian Country of Origin Information Centre – LandInfo, *Report: Afghanistan Marriage*, 2011.

“**In cases involving couples who have voluntarily entered into a relationship, the solution will most often be that the woman marries the man with whom she has a relationship.** However, this presupposes that the families involved actually prefer this solution, rather than punitive measures. The case reported from the Taliban-controlled village in Kunduz in 2010, referred to above, indicates that even the families’ willingness to find a solution other than punitive measures may not always be sufficient, since the solution must also be deemed acceptable by local power-holders and communities.”

b) Les conséquences sociales des relations sexuelles hors mariage plus graves pour les femmes :

Bien que le crime de *zina* à proprement parler soit, au plan pénal, répressible pour les hommes comme pour les femmes, il semble que les conséquences sociales soient plus importantes pour ces dernières. Toutefois, cette analyse résulte d’une vue d’ensemble d’articles et de rapports –dont la plupart s’intéressent précisément à la position des femmes dans la société afghane. En effet, la majorité des travaux de recherches sur la question considèrent la criminalisation des relations sexuelles hors mariage et leurs conséquences sociales à travers le prisme de l’émancipation des femmes, se focalisant sur une perspective féministe. Ainsi, l’idée que les **relations sexuelles hors mariage sont plus durement réprimées socialement pour les femmes** peut résulter à la fois d’une réalité sociale **dans une société patriarcale glorifiant la virginité des jeunes épouses (1), mais aussi du manque d’intérêt des études pour la manière dont elles affectent les hommes.** L’ostracisation des femmes ayant eu des relations sexuelles hors mariage est **persistante et continue d’affecter leur vie, même après qu’elles ont purgé leur peine de prison (2).**

Source: Aziz Hakimi, Torunn Wimpelmann, “Missing from the picture: Men imprisoned for ‘moral crimes’ in Afghanistan”, *Chr. Michelsen Institute*, 2018.

“Men are not exempted from the controls imposed on sexuality in Afghan society and by the Afghan state, even if such controls are applied somewhat differently to men than to women.”

“[...] women can be punished not only for actual sexual acts – the crime of *zina* – but also for simply abandoning or moving beyond spaces supervised by close relatives or states authorities. This policy must be understood as part of a broader patriarchal gender regime in which women’s bodies must be tightly monitored and placed under authorized surveillance (either by the family or the state), and where the chastity of women is given infinitively more importance than the chastity of men.”

1- Le châtement des femmes ayant perdu leur virginité avant le mariage

Source: Torunn Wimpelmann, “Upholding Citizen Honor? : Rape in the Courts and Beyond.”, *The Pitfalls of Protection: Gender, Violence, and Power in Afghanistan*, 2017.

“Extramarital sexual relations have been highly shameful for a woman and her family, often irrespective of the consent of the woman. Not only her status as a wife or prospective wife be ruined or significantly diminished, but the public knowledge of such a crime would also severely taint a family’s reputation – it would be seen as unable to protect (or police) its women.”

Source: Pazhman Pazhohish, “Afghanistan: The high price of virginity”, *Institute for War and Peace Reporting*, 2017.

“Virginity is highly prized in conservative Afghan society, seen as a symbol of modesty and family pride. Girls who are deemed to have had sex before marriage face public shame, divorce and even death.”

“Describing what happened to some girls who were accused of having sexual experiences before their wedding night, [Suraya Subhrang, women’s right’s commission at the Afghanistan Independent Human Rights Commission (AIHRC)] said ‘in most villages, a girl who is found to not be a virgin is tortured, her clothes torn and hanged over her head and she is forced to ride back-to-front on a donkey back to her parents’ houses and one of her sisters is taken [for marriage] along with their bride price. Afterwards, the girls’ family kills the girl because of the insult to their honor. [...] We have traveled to different provinces and seen victims who were imprisoned after such examinations for their crime of not being a virgin.’”

Source: Afghanistan Independent Human Rights Commission (AIHRC), *Forced Gynecological Exams as Sexual Harassment and Human Rights Violation*, 2015.

“For various reasons, virginity is a very sensitive issue in most of the traditional and conservative societies. [...] If it is proved that a woman has lost virginity before getting married, she would lose her honor and prestige too and would be punished by the tribal heads or elders. In some cases, she would even be killed. Separation of husband and wife is common if the bloodstained cloth is not witnessed after the first intercourse.”

“[...] the victims of gynecological tests lose self-confidence and live a solitary life. As under such condition the honor, prestige and human dignity of the victims come under attack, they cannot maintain and establish social relations with others normally. Not only her social relations, but the social relations of her family will be affected in the society. Forced gynecological test stains dignity and prestige of the victim and her family and affects their social relations and ultimately, she would be deprived of freedom of movement and the right to

education. The victim would lead a life of isolation and solitary. If the news of her gynecological test spreads among the people, **the victim would suffer from prank, taunts and teases. It would force her to abandon school.** The forced gynecological test may violate her right to marry. **If the people know about the reality, her chance for marriage will diminish and she will lose the right to freedom of marriage. If she gets married, after a short time, her spouse would be informed about her background and virginity test and he would divorce her."**

Source: Afifa Sakib, Frud Bezhan, "Afghanistan: Virginity or Death for Afghan Brides", *RadioFreeEurope RadioLiberty*, 2015.

"Even being accused of having sex outside marriage can have dire consequences. Disgrace families have been known to demand that their 'damaged' daughter-in-law be exchanged for her sister. **Nonvirgins can be imprisoned in Afghanistan for adultery. And there are horrific tales of abuse, or worse. 'In some cases, a bride's ears and nose are cut off' say the Afghan woman. 'They are forced into dirty clothes and taken back to her parent's home. Their head are shaved. The bride's family is told that she is not a virgin. Other times, the bride is simply killed and her body is returned to her parents."**

Source: Alexandra J. Hawkey, Jane M. Ussher, Janette Perz, "Regulation and Resistance: Negotiation of Premarital Sexuality in the Context of Migrant and Refugee Women", *The Journal of Sex Research*, 2017.

"Across all cultural contexts, women's transgression of the virginity imperative put them at risk of severe material consequences, such as family exclusion, a loss of reputation, stigmatization, and violence. [...] This stigmatization was said to result in women becoming "unmarriageable" or being "sent back" to their family home: "People start saying, 'She is a used woman, so I am not going to marry her into my family'" (Homa, 40, married, Afghani); "We knew a few girls that didn't bleed and they were sent back" (FG, married, Afghani); "They kill them; families kill their daughters if they cause such a bad name to the family honor" (FG, married, Afghani). These accounts suggest that the consequences of transgression may act as a deterrent for women's premarital sexual exploration, highlighting how cultural and religious discourse can regulate unmarried women's sexual agency and sexual subjectivity."

Source: Aisha Ahmad, "Afghan Women: The State of Legal Rights and Security.", *Policy Perspectives*, 2006.

"In Afghan culture, the sexual integrity of women is paramount to family honor. As a result, rape and other forms of sexual violence are considered attacks on both the individual victim and the family as a whole. **Women who have been sexually assaulted are socially ruined, and, in some cases, ostracized by their own families."**

2- Stigmatisation des femmes ayant commis des crimes moraux

Source: Jeremie Bron, "Afghanistan: Running away from home", *Terre des Hommes*, 2011.

"The problem is not about the number of those girls detained for moral crimes but rather the negative impact of imprisonment for the children affected. When a 16-year-old child is sentenced to imprisonment [...] she misses some of the most important years in her life development. Not only will she miss school and the critical education stages that will allow her to find a job and a role in the society, but also, she will continuously bear the stigma of her *fault* and will be rejected by her husband, her family and the rest of the community. It will thus become very

difficult for her to find a job, a husband and – if she has any – to raise her children. **She is starting her life with a huge handicap.**”

“[What future awaits these girls ? Are there any structures / organizations to reintegrate them?] Again, **the future of these girls is already stifled because they are rejected by their families, by their husband, by their community. Most of them do not have the educational background to find a job that will allow them to become independent and raise children.** [...] So in practical terms, they face a tremendous challenge.”

Source: Women for Afghan Women, *Transitional Houses*.

“Similar to the predicament of women and girls transitioning out of shelters, **women leaving prison are also targets for their families for carrying the stigma of prison, even if they were unjustly incarcerated. Most women in Afghanistan are jailed for so-called “moral” crimes.** Many run away from violent situations only to be arrested for the crime of “running away” or **some are accused of zina (sexual relations outside marriage). Upon leaving prison, most Afghan women end up on the street, unable to return to their families and without any job prospect.** Many are forced to turn to begging or prostitution to survive. They become victims of even more violence and exploitation.”

“Human Rights Watch reports that 95% of girls and 50 % of women prisoners in Afghanistan were accused of “moral” crimes that include running away from home and/or *zina*. [...] **These crimes are so stigmatized that most women and girls cannot reintegrate for fear of being killed or put into even more abusive situations.** With most being illiterate and having no resources, these women and girls are in danger of becoming homeless, resort to begging and forced into prostitution.”

Source: Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Division de l’Information, de la Documentation et des Recherches (DIDR), *Afghanistan : les femmes et l’adultère*, 2016.

« La population peut être hostile [aux centres d’accueil spécialisés pour femmes] et les considérer comme suspects car ils encourageraient les femmes à abandonner leur domicile. Ils sont d’ailleurs considérés par les talibans comme immoraux. Par conséquent, **les femmes passant par ces centres d’accueil sont stigmatisées et certaines d’entre elles se retrouvent *coincées* lorsqu’aucun accord n’est trouvé avec leurs familles.** [...] **La presse afghane a ainsi rapporté qu’une jeune femme a été exécutée par les talibans une fois sortie d’un centre d’accueil.** »

IV. Les liens entre le Mollah de la mosquée de Kamsar et les talibans témoignant de leur éventuelle collaboration

Aucunes informations n'ont été trouvées sur la mosquée du village de Kamsar, son Mollah, et d'éventuels liens de ce dernier avec les talibans afghans. Les recherches concernant cette question ont donc porté sur la présence et les actions des talibans dans le district où se situe Kamsar, appelé « Nejrab » – lieu d'origine du demandeur – (1) ; ainsi que l'implication de la population locale, l'OFPRA ayant beaucoup insisté sur l'implication du demandeur dans les conflits locaux lors de son entretien.

Les résultats de ces recherches permettent de comprendre que la présence des talibans est forte dans cette zone et que les recrutements par les leaders religieux (dont les Mollahs) sont fréquents (2).

a) Les liens entre le mouvement taliban afghan et le district de Nejrab (province de Kapisa)

1- La présence et les actions des talibans dans le district

1.1- *Les attaques contre la population et les autorités gouvernementales*

Source: Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches (DIDR), *Les insurgés dans le district de Nijrab (province de Kapisa), Présence et opérations dans la vallée d'Afghania*, 2018, pp. 5-6-7.

« En 2008, la province de Kapisa était déjà considérée par le *Long War journal* comme un bastion des talibans en particulier les districts de Nijrab et Tagab. Ces deux derniers districts avec celui d'Alasay ont ainsi servi de base arrière aux talibans pour mener des attaques contre Kaboul. Selon Obaid Ali [chercheur, co-directeur d'Afghanistan Analyst Network (AAN) et chef du bureau d'AAN à Kaboul], les trois districts précédemment cités étaient ceux où la situation sécuritaire était la plus détériorée en avril 2015. »

« Entre janvier et octobre 2014, 39 incidents sécuritaires dont 23 affrontements armés ont été répertoriés dans le district de Nijrab. »

« Entre le 1er septembre 2015 et le 31 mai 2016, 38 incidents ont été répertoriés dans le district de Nijrab. En septembre 2016, dans la vallée de Ghaws, le véhicule du général Abdul Hakim Khan a été ciblé causant la mort de 4 personnes et en blessant 5 autres. Dans la même vallée, un commandant de la police locale Fatehollah a été tué par les insurgés en janvier 2017. [...] En mars 2017, les talibans ont revendiqué une attaque contre un poste de la police local près de Barkatkhel ayant causé la mort d'un policier et en blessant deux autres. Entre le 1er septembre 2016 et le 31 mai 2017, 40 incidents sécuritaires ont été répertoriés dans le district de Nijrab. »

1.2- *L'administration de la population, à la place des autorités gouvernementales*

Source: Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches (DIDR), *Les insurgés dans le district de Nijrab (province de Kapisa), Présence et opérations dans la vallée d'Afghania*, 2018, p. 7.

« En octobre 2011, Pajhwok afghan news rapportait qu'une **commission pour l'éducation pour les districts d'Alasay, Nijrab et Tagab avait été créée par les talibans**. Les 10 membres de cette commission se sont rendus dans les établissements scolaires de ces trois districts afin de contrôler les manuels scolaires et l'absentéisme des professeurs et des élèves. »

2- L'implication de la population locale, notamment des aînés tribaux, dans la lutte contre les talibans afghans

Source: Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches (DIDR), *Les insurgés dans le district de Nijrab (province de Kapisa), Présence et opérations dans la vallée d'Afghania*, 2018, p. 5.

« En septembre 2010, à la suite de l'enlèvement de deux ingénieurs de l'entreprise de construction Khosti, **les aînés tribaux et des responsables de cette entreprise ont envoyé un message d'avertissement aux talibans** si ces deux ingénieurs étaient tués. Par la suite, **ils auraient pris les armes contre les insurgés** et l'un de leurs commandants les auraient rejoints dans cette action armée. **Les insurgés auraient été obligés de quitter la zone.** »

b) Les méthodes d'infiltration des talibans afghans et leurs liens avec les « sages » religieux (incluant les Mollahs)

NB: Le mouvement taliban trouve justement son origine dans l'étude et l'interprétation du Coran par des "sages" religieux puis l'enseignement à des "talibans" (étudiants religieux)

Source : Bureau Européen d'Appui en Matière d'Asile (EASO), « Afghanistan : stratégies des talibans — recrutement », Rapport d'information sur les pays d'origine, 2012.

Définition du Mollah : « Le mollah est un fonctionnaire ou un dignitaire religieux extrêmement répandu en dehors des villes en Afghanistan. **Il est généralement la seule autorité religieuse dans les villages** et a étudié dans des madrassas. Les mollahs savent souvent lire l'arabe et le coran. Ce sont des enseignants et des prédicateurs. »

Sur les Mollahs au Pakistan participant au recrutement de combattants pour le djihad en Afghanistan : « Bon nombre de madrassas [écoles coraniques, le plus souvent adjacentes à des mosquées et gérées par celles-ci] au Pakistan constituaient les principaux sites de recrutement des talibans au début du mouvement, dans les années 90, et elles ont joué le même rôle au cours des premières phases de l'insurrection après 2001. Dans les deux cas, les talibans n'avaient qu'une influence limitée sur les communautés locales d'Afghanistan et les madrassas leur ont permis de renforcer leurs capacités. Les madrassas pakistanaïses ne sont pas toutes favorables aux insurgés afghans ou aux militants pakistanaïses. Certaines ne font que tolérer la présence des recruteurs talibans sur leur territoire, tandis que dans d'autres, **les mollahs endoctrinent activement et recrutent eux-mêmes. Un commandant taliban qui a fréquenté une madrasa à Quetta a indiqué que la question du djihad en Afghanistan était souvent étudiée**, comme elle l'est dans les cours de droit islamique. » (page 41)

Passages pertinents par rapport au cas du demandeur :

« **Les talibans cherchent généralement l'approbation des aînés avant de pénétrer sur le territoire d'une communauté** et font jouer leurs liens de parenté et les principes d'hospitalité pour entamer leur infiltration. Ils se déplacent par petites équipes de propagande (4 ou 5 personnes) et ne passent souvent qu'une ou deux nuits dans les villages. **Ils prêchent dans les mosquées** et distribuent des brochures. [...] **Pour renforcer encore leur influence, les talibans font alliance**

avec les leaders locaux, les hommes forts, les éléments criminels, les **mollahs** et même d'anciens ennemis. » (*page 21*)

« [Les talibans] se sont ensuite mis à recruter par le biais de divers mécanismes : **recrutement d'étudiants dans les madrassas au Pakistan et en Afghanistan, recrutement local par les mollahs ou les réseaux religieux**, recrutement par des partis politiques ou des groupes religieux, recrutement via les parents ou la communauté ou via les écoles et les universités. » (*page 27*)

« Les dignitaires religieux ont gagné en influence depuis quelques décennies en Afghanistan. **Les mollahs locaux ont fait alliance avec le mouvement des talibans et prêchent en leur faveur dans les mosquées locales. Les mollahs, les mosquées et les madrassas ont joué un rôle très important dans le recrutement des combattants talibans.** Certaines sources donnent des informations qui illustrent clairement l'importance de ces structures locales ; **les talibans recherchent généralement l'approbation des responsables locaux avant d'entamer des activités dans une région, et ils rallient à eux les mollahs locaux.** » (*page 43*)

V. Applicabilité de la notion de groupe social aux personnes victimes de persécutions sur la base de relations sexuelles hors mariage dans la jurisprudence de la CNDA

Si la notion de **groupe social** est abondamment développée par la CNDA au sein de sa jurisprudence (1), il semble que la juridiction **ne soit guère dans l'optique d'assimiler à un groupe social les personnes étant persécutées en raison de leurs relations sexuelles hors mariage** (2). Dans les cas où elle le fait, ce sont d'autres liens de rattachement qui sont utilisés comme **l'orientation sexuelle ou le refus de se soumettre à un mariage forcé**, mais jamais directement les relations sexuelles hors mariage (3).

a) La notion de groupe social

Tout d'abord, il est **important de définir ce qu'est un groupe social**. Cette notion apparaît dans l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, qui en fait une des catégories de personnes risquant d'être persécutées dans leur pays dont elles ont la nationalité ou à défaut, dans leur pays de résidence habituelle.

L'appartenance au groupe social doit s'apprécier objectivement, c'est un « fait social objectif ». D'ailleurs, le recueil jurisprudentiel annuel de la CNDA en 2012 rappelle que **le Conseil d'État (voir *infra*) a contribué à la précision de la notion**, notamment par rapport aux contours de l'objectivité dans l'appréciation de l'appartenance de l'intéressé au groupe social.

Source : Convention et protocole relatifs au Statut de Réfugié, Genève, 1951, article 1^{er}.

« Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée du fait** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, **de son appartenance à un certain groupe social** ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), Grande formation, *Mme N., Mme S. et Mme S.*, n° 19008524 n° 19008522 n° 19008521, 5 décembre 2019, § 7.

« un groupe social est, au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève précitée, constitué de **personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience**, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et **une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions** ».

Source : Conseil d'État, *M. M.*, n° 349824 A., 27 juillet 2012.

« S'agissant des risques liés à l'orientation sexuelle, le Conseil d'État a jugé que **l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune n'est pas subordonnée à la manifestation publique de cette orientation** mais au regard porté sur ces personnes par la société environnante ou les institutions. **La circonstance que l'appartenance à ce groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive est sans incidence sur l'appréciation des craintes invoquées**, le Conseil d'État relevant à cet égard que celles-ci peuvent résulter de dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, ou de comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même

simplement tolérés par elles. »

Source: United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Principes directeurs sur la protection internationale*, 2008.

« La **dimension du prétendu groupe social n'est pas un critère pertinent** pour déterminer si un certain groupe social existe au sens de l'article 1A (2). »

b) Une jurisprudence de la CNDA peu encline à assimiler au « groupe social » les personnes persécutées sur la base de relations sexuelles hors mariage

Si le 23 mars 2018, la CNDA a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à une ressortissante somalienne en raison d'une condamnation à la peine de mort pour adultère par un tribunal islamique, cette décision semble isolée de la tendance jurisprudentielle de la juridiction. **Il serait donc préférable de répondre à la question posée par la négative.** En effet, **la CNDA ne semble pas se baser sur les relations sexuelles hors mariage pour accorder la protection subsidiaire ou l'asile à un/une requérant(e).** Elle utilise ainsi d'autres motifs pour faire entrer le requérant dans la catégorie de « groupe social » telle que reconnue par la convention de Genève de 1951. **Ces motifs peuvent alors être l'orientation sexuelle de l'intéressé ou encore le refus de celui-ci (souvent des femmes d'ailleurs) de se soustraire à un mariage forcé.**

Source : Cour National du Droit d'Asile (CNDA), *Mme S.*, n° 17037345 C, 23 mars 2018, §7.

« l'intéressée établit être exposée à des atteintes graves, au sens des dispositions susvisées de l'article L. 712-1 a) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays en raison de sa condamnation pour adultère par un tribunal islamique ; que, par suite, Mme S. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. »

Même si un requérant peut faire l'objet de persécutions du fait d'une relation hors mariage condamnée par sa législation nationale (qui plus est afghane) et par les talibans, **son recours peut être rejeté en raison de son refus de coopération avec les autorités en charge de l'examen de sa demande d'asile.**

Source : CNDA, *Mme A.*, n°17004590, 30 novembre 2018.

« Dans ces conditions, le **défaut de coopération** du requérant n'a pas permis de déterminer avec une certitude suffisante sa provenance et son parcours. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ».

D'autres décisions mettent en exergue le fait que **la CNDA a tendance à refuser la protection d'un requérant homosexuel, fondant sa requête sur la crainte de persécutions en raison de relations sexuelles hors mariage.** Souvent, elle le fait en se fondant sur l'absence d'un lien suffisamment étroit entre la demande et les persécutions.

Source : CNDA, *M. G.* n° 13010400 C, 6 février 2014.

« Considérant toutefois que **les déclarations de l'intéressé sont restées peu personnalisées et peu convaincantes au sujet de sa relation amoureuse avec une jeune fille** à l'insu de sa famille ; que ses propos concernant les circonstances de son agression par les membres de la famille de son amoureuse se sont avérés sommaires et peu développés [...]. **Qu'ainsi, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les**

faits allégués et les craintes énoncées pour fondées et de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions ».

c) **L'assimilation au groupe social pour d'autres motifs que les relations sexuelles hors mariage**

L'**orientation sexuelle** est un motif de persécution reconnu par la CNDA. Ainsi, ce n'est pas sur la base de relations sexuelles hors mariage que la CNDA a reconnu l'appartenance d'un requérant à un groupe social : c'est véritablement sur la base de son orientation sexuelle, notamment en raison de l'homosexualité du requérant.

Sources :

Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *M.O.*, n° 14033258C+, 2 février 2017.
Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *M. B.*, n° 17028096 C, 13 décembre 2017.
Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Mme H.*, n° 17018542 C, 28 août 2017.
Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *M. S.*, n° 17002801 C, 31 mai 2017.
Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *M. O.*, n° 16014463 C, 31 mai 2017.
Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *M. N. M.*, n° 14000522 C, 3 juin 2014.
Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *M. M.*, n° 11029513 C, 12 février 2013.
Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *M. B. N.*, n° 12013647 C, 18 octobre 2012.
Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Mme T.*, n° 15004721, 27 septembre 2016.
Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *M. H.*, n° 15006472, 29 octobre 2015.
Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Mme A.*, n° 15026470, 21 décembre 2016.

« Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; **qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions.** »

Source: CNDA, *M.N.*, n° 09012710 C+, 10 janvier 2011.

« **L'homosexualité permet de caractériser l'existence d'un tel groupe** ».

La jurisprudence de la CNDA montre que ce n'est pas tant les relations sexuelles hors mariage qui peuvent constituer un motif de persécution légitimement invocable par le requérant pour se réclamer d'un certain groupe social, mais plutôt le fait pour une femme de se soustraire à un mariage forcé. En d'autres termes, **les relations sexuelles hors mariage sont considérées comme subséquentes au refus d'être soumis au mariage forcé, ce dernier étant véritablement le motif pour la CNDA qui conduit à une nécessaire appartenance à un groupe social, donc au droit à la protection subsidiaire ou à l'asile.**

« qu'elle a été victime d'agressions et de mauvais traitements en raison de son refus de se soumettre à un mariage imposé par sa famille ; **qu'elle a eu des relations sexuelles hors mariage avec un partenaire de son choix [...] qu'il suit de là que Mme A. peut craindre avec raison**, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, **d'être persécutée en cas de retour dans son pays.** »

Une analogie peut être effectuée entre la décision de la CNDA du 10 janvier 2011 (CNDA 10 janvier 2011 M. N. n° 09012710 C+) et le cas d'espèce **puisque les faits sont en partie similaires.**

En effet, bien que l'orientation sexuelle des demandeurs soit différente, la CNDA a reconnu la qualité de réfugié dans la première espèce en raison de plusieurs facteurs dont notre cas d'espèce fait également l'objet :

- Craintes des représailles de la population du village du requérant ;
- Requérant rejeté par les membres de sa famille et les habitants de son village ;
- Menacé de mort par des notables de son village pour avoir refusé de se soumettre à une tradition ancestrale.

VI. La notion de persécutions pour motifs religieux dans la jurisprudence de la CNDA

La CNDA n'a pas considéré comme des persécutions sur des motifs religieux des menaces ou des violences liées à des relations hors mariage (1). Les persécutions pour des motifs religieux sont souvent reconnus dans des **cas spécifiques** (2). Pour la situation du requérant, une demandeuse d'asile a bénéficié de la protection subsidiaire pour des faits relativement similaires (3).

a) L'absence de conclusion de la CNDA à des persécutions sur des motifs religieux pour une situation similaire

La CNDA n'a pas reconnu la qualité de réfugié, et n'a donc pas considéré comme des persécutions sur des motifs religieux, à une personne dans une situation similaire.

Sources: Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Recueils annuels de jurisprudence de la CNDA 2005-2019* ; *Actualité jurisprudentielle, sélection de décisions de la CNDA*.

b) L'utilisation spécifique du motif "religion" par la CNDA

Les situations dans lesquelles la CNDA considère des actes comme des persécutions sur des motifs religieux sont notamment : les lois d'apostasie, les conversions religieuses, les mariages mixtes ou de communauté religieuses différentes.

Source : CNDA, *M. M.*, n° 17012947 C, 6 mars 2018.

« (...) M. M., qui s'est converti à la religion catholique, a fui son pays dans ce contexte, attiré l'attention des autorités du fait d'un comportement estimé contraire à la religion musulmane et **se trouve passible du crime d'apostasie selon le droit national** en cas de retour en Iran, **crain**t avec **raison**, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, **d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions religieuses**, précisément de sa conversion à la foi catholique. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. »

Source : CNDA, *M. N.*, n° 18003724 C, 3 juillet 2018.

« Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés rappelle que les chrétiens d'Afghanistan continuent d'être victimes de discriminations, de harcèlements et de violences de la part de la population afghane, l'opinion publique demeurant largement hostile à la religion chrétienne.

Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. N. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays **en raison de sa conversion au christianisme**, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités de son pays. »

Source : CNDA, *M. H. et Mme A. épouse H.*, n° 15014553 et 15014556, 9 novembre 2015.

« Considérant d'une part que les requérants, de nationalité syrienne, ont apporté des éléments détaillés et personnalisés sur leurs confessions sunnite et alaouite respectives ; qu'ils ont de même évoqué leur provenance de la ville de Baniyas, à majorité sunnite et considérée comme anti-régime par les autorités et la situation conflictuelle de leurs familles respectives de manière circonstanciée ; **que la nature mixte de leur mariage et le fait que leurs familles soutiennent les deux principaux acteurs du conflit sont des éléments de nature à corroborer leurs craintes personnelles et actuelles de persécutions.**

M. H. et Mme A. épouse H. ont établi craindre, **en raison de leurs opinions politiques et de leurs confessions**, d'être persécutés, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, en cas de retour dans leur pays d'origine ; que dès lors, les requérants sont fondés à se prévaloir de la qualité de réfugiés. »

c) L'éventuel bénéfice de la protection subsidiaire

Dans un cas où quelques faits sont similaires, une ressortissante somalienne a bénéficié de la protection subsidiaire :

Source : CNDA, *Mme S.*, n° 17037345 C, 23 mars 2018, § 4-6-7.

« Mme S., de nationalité somalienne (...) un professeur qui venait deux fois par semaine à son domicile pour lui enseigner le Coran, (...) ; qu'il l'a contrainte à avoir des relations sexuelles régulières avec lui ; que s'étant aperçu qu'elle était enceinte de ce fait (...) elle devrait épouser un milicien membre des Shebab ; que sa mère l'a convaincue d'accepter, **afin de lui permettre de dissimuler le fait qu'elle attendait un enfant conçu hors mariage** (...) elle a été **condamnée à être exécutée** une fois qu'elle aurait accouché. »

« C'est **uniquement du fait de sa grossesse hors mariage qu'elle a fait l'objet d'une condamnation ; que par suite, l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée** »

« Il existe des motifs sérieux et avérés de croire **qu'elles courraient dans leur pays un risque réel de subir la peine de mort ou une exécution** ; qu'ainsi, l'intéressée établit être exposée à des atteintes graves, (...), en cas de retour dans son pays **en raison de sa condamnation pour adultère par un tribunal islamique** ; que, par suite, Mme S. doit se voir accorder le **bénéfice de la protection subsidiaire.** »

Sources consultées :

Toutes les sources ont été consultées en février 2021.

1. Organisations gouvernementales internationales

- Bureau Européen d'Appui en Matière d'Asile (EASO), « Afghanistan : stratégies des talibans — recrutement », *Rapport d'information sur les pays d'origine*, 2012, [disponible [ici](#)].
- Comité des Droits de l'Homme, *Constatations au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2685/2015*, CCPR/C/126/D/2685/2015, 17 juillet 2020, [disponible [ici](#)].
- Naeem Poyesh and al., “Child Notice Afghanistan”, *UNICEF report*, 2015, [available [here](#)].
- United Nations Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (UNOHCHR), *In Search of Justice for Crimes of Violence Against Women and Girls*, December 2020, [available [here](#)].
- United Mission Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (UNOHCHR), *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, 2015, [available [here](#)].
- United Nations Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (UNOHCHR), *Silence is violence. End the Abuse of Women in Afghanistan*, 2009, [available [here](#)].
- United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Eligibility Guidelines for Assessing The International Protection Needs Of Asylum-Seekers From Afghanistan*, 2009, [available [here](#)].
- United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Principes directeurs sur la protection internationale*, 2008 [disponible [ici](#)].

2. ONG, Think Tanks

- Amnesty International, *Rapport 2017/18 – La situation des droits humains dans le monde*, 2018, [disponible [ici](#)].
- Canadian Women for Women in Afghanistan, *Women and the Rule of Law in Afghanistan*, [available [here](#)].
- Human Rights Watch, *Afghanistan: End 'Moral Crimes' Prosecutions*, 2014, [available [here](#)].
- Human Rights Watch, *Afghanistan: End 'Moral Crimes' Charges, 'Virginity' Tests*, 2016, [available [here](#)].
- Human Rights Watch, *Afghanistan : Surge in Women Jailed for 'moral crimes'*, 2013, [disponible [ici](#)].
- Human Right Watch, *Fresh calls to End Afghanistan's 'virginity exams'*, October 12, 2020, [disponible [ici](#)].
- Human Rights Watch, *Submission on the Combined Initial and Second Periodic Report of Afghanistan to the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination against Women*, 2013, [available [here](#)].
- Jeremie Bron, “Afghanistan: Running away from home”, *Terre des Hommes*, 2011, [available [here](#)].
- Pazhman Pazhohish, “Afghanistan: The high price of virginity”, *Institute for War and Peace Reporting*, 2017, [available [here](#)].
- Sexual Rights Initiative, *Database on Afghanistan*, last updated in 2016 [available [here](#)]

- Thomson Reuters Foundation, *Protecting the girl child – Legal annex. Using the law. to end child, early and forced marriage and related human rights violations*, 2014, [available [here](#)].
- Women for Afghan Women, *Transitional Houses*, [available [here](#)].

3. Institutions nationales

- Afghanistan Independent Human Rights Commission (AIHRC), *Forced Gynecological Exams As Sexual Harassment and Human Rights Violation*, 2015, [available [here](#)].
- Norwegian Country of Origin Information Centre – LandInfo, *Report: Afghanistan Marriage*, 2011 [available [here](#)].
- Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches (DIDR), *Afghanistan : les femmes et l'adultère*, 2016, [disponible [ici](#)].
- Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches (DIDR), *Les insurgés dans le district de Nijrab (province de Kapisa), Présence et opérations dans la vallée d'Afghania*, 2018, [disponible [ici](#)].
- UK Border Agency, Country of Origin Information Service, *Afghanistan – Country of origin information report*, 2010, [available [here](#)].

4. Législations et jurisprudences

- Afghanistan, *Afghanistan : Penal Code*, 22 September 1976 [available [here](#)]
- Conseil d'État, *M. M.*, n° 349824 A. 27 juillet 2012.
- Constitution de la République Islamique d'Afghanistan, promulguée le 3 janvier 2004, [disponible [ici](#)].
- Convention et protocole relatifs au Statut de Réfugié, Genève, 1951 [disponible [ici](#)].
- Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Actualité jurisprudentielle, sélection de décisions de la CNDA*, [disponible [ici](#)].
- CNDA, *Recueils annuels de jurisprudence de la CNDA 2005-2019*, [disponibles [ici](#)].
- CNDA, *M.N.*, n° 09012710 C+, 10 janvier 2011.
- CNDA, *M. B. N.*, n° 12013647 C, 18 octobre 2012.
- CNDA *M. M.*, n° 11029513 C, 12 février 2013.
- CNDA, *M. G.*, n° 13010400 C, 6 février 2014
- CNDA, *M. N. M.*, n° 14000522 C, 3 juin 2014.
- CNDA, *M. H.*, n° 15006472, 29 octobre 2015.
- CNDA, *M. H. et Mme A. épouse H*, n°s 15014553 et 15014556, 9 novembre 2015.
- CNDA, *Mme T.*, n° 15004721, 27 septembre 2016.
- CNDA, *Mme A.*, n° 15026470, 21 décembre 2016.
- CNDA, *M.O.*, n° 14033258C+, 2 février 2017.
- CNDA, *M. O.*, n° 16014463 C, 31 mai 2017.
- CNDA, *M. S.*, n° 17002801 C, 31 mai 2017.
- CNDA, *Mme H.*, n° 17018542 C, 28 août 2017.
- CNDA, *M. B.*, n° 17028096 C, 13 décembre 2017.
- CNDA, *M. M.*, n° 17012947 C, 6 mars 2018.
- CNDA, *Mme S.*, n° 17037345 C, 23 mars 2018.
- CNDA, *M. N.*, n° 18003724 C, 3 juillet 2018
- CNDA, *Mme A.*, n° 17004590, 30 novembre 2018.
- CNDA, Grande formation, *Mme N., Mme S. et Mme S.*, n° 19008524 n° 19008522 n° 19008521, 5 décembre 2019.

5. Médias

- Afifa Sakib, Frud Bezhan, “Afghanistan: Virginity or Death for Afghan Brides”, *RadioFreeEurope RadioLiberty*, 2015, [available [here](#)].
- Karen Leigh, “Afghan women stigmatized for moral crimes”, *DW*, 2012, [available [here](#)].
- Le Parisien, « Talibans », dictionnaire en ligne [disponible [ici](#)]
- NBC News, *Afghanistan hangs five for “extramarital sex” after gang rape*, 2014, [available [here](#)]
- The New Humanitarian, *Virginity-related penalties “extremely unfair”*, 2011, [available [here](#)].

6. Articles et ouvrages

- Aisha Ahmad, “Afghan Women: The State of Legal Rights and Security.”, *Policy Perspectives*, 2006, [available [here](#)].
- Adam Baczko « Juger en situation de guerre civile. Les cours de justice Taleban en Afghanistan (2001-2013) », *Politix*, 2013, [disponible [ici](#)].
- Antonio De Lauri, « Entre loi et coutumes. L'interconnexion normative dans les cours de justice de Kaboul », *Diogenes*, 2012, [disponible [ici](#)].
- Aziz Hakimi, Torunn Wimpelmann, “Missing from the picture: Men imprisoned for ‘moral crimes’ in Afghanistan”, *Chr. Michelsen Institute*, 2018, [available [here](#)].
- Alexandra J. Hawkey, Jane M. Ussher, Janette Perz, “Regulation and Resistance: Negotiation of Premarital Sexuality in the Context of Migrant and Refugee Women”, *The Journal of Sex Research*, 2017, [available [here](#)].
- Mohsen Ismaïl, « Les normes juridiques en islam : le ‘urf comme source de législation », *Lectures contemporaines du droit islamique : Europe et monde arabe*, 2004, [disponible [ici](#)].
- David R.D Nauta, « Le processus de réforme du système judiciaire en Afghanistan : dans l'intérêt de tous », *NATO Review*, 2009, [disponible [ici](#)]
- Lutforahman Saeed et al., “Journal of Afghan Legal Studies Volume 2 (2017 / 1396)”, *Foundation of Vazhah Publication*, 2018, [available [here](#)].
- Torunn Wimpelmann, “Adultery, rape and escaping the house: The protection and policing of female sexuality in Afghanistan”, *Chr. Michelsen Institute*, 2017, [available [here](#)].
- Torunn Wimpelmann, “Upholding Citizen Honor? : Rape in the Courts and Beyond.” *The Pitfalls of Protection: Gender, Violence, and Power in Afghanistan*, 2017, [available [here](#)].